

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2025

LEVER LES CONTRAINTES À L'EXERCICE DU MÉTIER D'AGRICULTEUR - (N° 1437)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 1393**

présenté par

M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Taite et M. Le Fur

ARTICLE 5 OCTIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduit en commission, cet article vise à conditionner l'utilisation des retenues d'eau existantes à un réexamen de leur autorisation au regard de différents critères.

Ainsi, cette mesure remettrait en cause tous les ouvrages actuels et nécessiterait des moyens humains supplémentaires particulièrement importants afin que l'administration puisse contrôler le respect des critères dans le délai d'un an fixé par la rédaction de cet article.

La sécurité alimentaire de nos concitoyens et la souveraineté agricole de notre pays nécessitent de recourir à l'irrigation lorsque notre agriculture en a besoin. Le cadre légal de la construction et du remplissage de ces retenues d'eau étant particulièrement strict, il permet déjà de s'assurer que ces infrastructures répondent à l'intérêt général et sont compatibles avec un haut niveau d'exigence environnementale.

Aussi, procéder à un réexamen des conditions d'utilisation de ces retenues d'eau semble non seulement inutile mais participe également à la complexification des démarches pesant sur les agriculteurs alors que l'objet de la présente proposition de loi est au contraire de lever les contraintes pesant sur eux.

D'autre part, en conditionnant l'utilisation des réserves existantes à l'irrigation de cultures exclusivement biologiques ou en conversion, comme le prévoit cet article, nous priverons les agriculteurs conventionnels d'une infrastructure qu'ils ont souvent contribué à financer. Nous

réduirons également les quantités produites sur notre sol et augmenterons ainsi notre dépendance aux importations étrangères.

Pour toutes ces raisons, cet amendement propose de supprimer cet article.